



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2012-I-736

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Admission de déchets inertes non dangereux issus du secteur du bâtiment et des travaux publics dans la carrière de calcaires exploitée par la société Nouvelle carrière du Pic Saint-Loup. Commune de VIOLS-LE-FORT.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2009-I-1338 du 3 juin 2009 autorisant la société Nouvelle Carrière du Pic Saint-Loup à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT au lieu-dit "Les Sauzes" ;
- Vu la demande en date du 7 novembre 2011 présentée par Monsieur Claude CORDEL, agissant en qualité de Président de la société Nouvelle carrière du Pic Saint-Loup, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Sauzes", 369 chemin du Mas de Soulas à VIOLS-LE-FORT (34380), en vue de modifier les modalités d'exploitation de la carrière que sa société exploite sur le territoire de la commune de VIOLS-LE-FORT.
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 16 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'exploitation ne modifient pas les modalités de remise en état de la carrière prescrites par l'arrêté du 3 juin 2009 précité ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société Nouvelle Carrière du Pic Saint-Loups, dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Sauzes", 369 chemin du Mas de Soulas à VIOLS-LE-FORT (34380), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté du 3 juin 2009 susvisé sont complétées par un article 7.3.7 suivant :

7.3.7 Admission des déchets inertes

7.3.7.1 Nature des déchets

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...) répondant à la définition de "déchets inertes" fixée par l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé.

Il s'agit de produits qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquels ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou souterraines.

Sont seuls autorisés en vue de leur traitement par criblage-concassage ou de leur stockage sur le site :

- les bétons (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les tuiles et les céramiques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les briques (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;

- les mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse (déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ;
- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés) ;
- les terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils ont fait l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron ;
- les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé lorsqu'ils font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé.

Pour tout autre déchet non dangereux inerte non visé ci-dessus, et avant son arrivée sur la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accueil du déchet dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient, a minima, une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 6 juillet 2011 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe II ne sont pas admis sur la carrière.

De plus, l'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités afin de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets dangereux ou non dangereux non inertes ;
- les déchets banals issus de démolitions tels que les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité,...) ;
- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets organiques fermentescibles,
- les déchets radioactifs,
- les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux-plafonds contenant de l'amiante et tout autre matériau contenant de l'amiante friable ainsi que les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur, ..) ainsi que les produits en amiante-ciment,
- les dalles vinyle-amiante,
- les matériaux comportant de la peinture au plomb,
- les enrobés contenant du goudron,
- les mâchefers issus de l'incinération.

7.3.7.2 Admission des déchets

7.3.7.2.1 Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron .
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

7.3.7.2.2 Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

7.3.7.3 Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire original du document mentionné à l'article 7.3.7.2.1. du présent arrêté est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

7.3.7.4 Stockage des déchets inertes

L'exploitant veille au maintien et à la stabilité des dépôts de déchets inertes. Les stockages de déchets inertes et de terres non polluées sont établis, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VIOLS-LE-FORT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, aux frais de la société Nouvelle Carrière du Pic Saint-Loup, inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de VIOLS-LE-FORT pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de VIOLS-LE-FORT, qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le Maire de la commune de VIOLS-LE-FORT.

ARTICLE 5

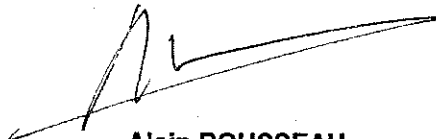
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de VIOLS-LE-FORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

